

ZONES INONDABLES

soumises à l'article

R.111-3 du Code de l'Urbanisme**PERIMETRE "MOYEN VISTRE"****DOSSIER APPROUVE***communes de**NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD,
BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR****NOTE de PRESENTATION***

ELABORATION	5 novembre 1993	24/02 au 24/03/1994	10 juin 1994	31 Octobre 1994
PROCEDURE	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME
SERVICE d'AIDE aux COLLECTIVITES LOCALES

SOMMAIRE**I - GENERALITES SUR L'ARTICLE R.111-3**

1.1 - Nature et finalité des "périmètres de risque"	4
1.2 - Effets des "périmètres de risque"	4
1.3 - "Périmètres de risque" et Plan d'Occupation des Sols.....	5
1.4 - "Périmètres de risque" et Zone d'Aménagement Concerté	5
1.5 - Procédure.....	5

2 - MOTIVATIONS DE L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE

2.1 - La connaissance et l'importance du risque "Vistre"	7
2.2 - Définition du périmètre.....	11

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1 - Les domaines d'application.....	14
3.2 - Les prescriptions spéciales.....	14
3.3 - Services compétents.....	15

Le décret n°61-1297 du 30 novembre 1961, devenu l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme par le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 article 2, stipule que :

"la construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal".

Ces dispositions nous rappellent que si de tous temps, les préoccupations de salubrité et de sécurité publiques ont été présentes dans les modes de contrôle de la construction, l'émergence de la prise en compte des risques naturels dans le droit positif est relativement récente.

Après avoir analysé la spécificité de l'article R.111-3, nous préciserons les motivations de l'instauration d'un périmètre R.111-3 sur la partie du territoire communal de **Nîmes, Rodilhan, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Aubord, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac, Vergèze, Vauvert et Le Cailar** soumise au risque d'inondation lors des crues du Vistre, avant d'examiner les modalités d'application.

I - GENERALITES SUR L'ARTICLE R.111-3

1.1 - Nature et finalité des "périmètres de risque"

1.1.1 - Nature

Les dispositions de l'article R.111-3 ouvrent la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter, localement, des règles d'urbanisme selon une procédure spécifique.

Plus "techniquement", l'article R.111-3 est un article dit "d'ordre public" du règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, comme tel, reste applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme opposable aux tiers (P.O.S. - Z.A.C.). Les conditions édictées en application de ses dispositions continuent alors à produire leurs effets.

1.1.2 - Finalité

L'édiction de périmètres a pour objectif d'afficher clairement le risque et de préciser les dispositions d'urbanisme applicables dans le périmètre déterminé en regard de celui-ci.

Elle est différente de celle que poursuivent par exemple les plans de surfaces submersibles (P.S.S.) visant à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

A la règle édictée "dans l'intérêt du cours d'eau" répond ici celle édictée "pour protéger du cours d'eau".

1.2 - Effets des "périmètres de risque"

L'instauration de périmètres de risque en application de l'article R.111-3 a pour effet de permettre à l'autorité administrative de subordonner l'édification des constructions à des "conditions spéciales" pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir.

Ces "conditions spéciales" constituent des servitudes d'urbanisme et, comme telles, ne sont pas susceptibles de se voir indemnisées.

Il en résulte que le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative au moment de l'instruction de la demande d'autorisation (permis de construire, lotissement) se trouve "encadré" par ces règles.

La décision administrative devra prendre en compte les règles d'urbanisme applicables et les dispositions du périmètre R.111-3.

1.3 - "Périmètres de risque" et Plan d'Occupation des Sols

Les terrains inclus dans des périmètres de risque doivent faire l'objet d'un classement en zones ou secteurs spécifiques du P.O.S., sauf si cela est déjà fait, en application de l'article R.123-18 2° du code de l'urbanisme.

Le classement en zone naturelle ND à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances, paraît le plus adapté.

Toutefois, dans la mesure où l'arrêté ayant institué le périmètre de risque distingue des secteurs constructibles sous conditions, d'autres classements peuvent être envisagés en zone urbaine existante. L'examen de l'urbanisation existante sur ces terrains, de la densité de construction admissible, du contenu des limitations apportées à la construction par les dispositions applicables aux périmètres de risque et les critères d'urbanisme détermineront alors le classement le plus adapté.

Le périmètre de risque a une existence juridique indépendante du P.O.S. (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un P.O.S. opposable aux tiers (les 12 communes concernées sont dans cette situation), les dispositions juridiques du périmètre de risque prévalent sur celles du plan d'occupation des sols, sauf si ces dernières sont plus restrictives.

1.4 - "Périmètres de risque" et Zone d'Aménagement Concerté

Le périmètre de risque a une existence juridique indépendante des Zones d'Aménagement Concerté (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'une Z.A.C. dont le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) est opposable aux tiers, les dispositions juridiques du périmètre de risque prévalent sur celles du P.A.Z., sauf si ces dernières sont plus restrictives.

1.5 - Procédure

Conformément au code de l'urbanisme, la délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département responsable aussi de la procédure.

1.5.1 - Elaboration initiale

La constitution du dossier R.111-3 est assurée sous l'autorité du préfet par un ou plusieurs services de l'Etat. Celui-ci est soumis dans un premier temps à l'ensemble des services intéressés, puis à enquête publique dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : articles R.11-4 à R.11-14.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Ce dernier peut prendre part à l'enquête publique en faisant connaître ses observations au commissaire enquêteur.

L'avis du conseil municipal est un avis simple c'est à dire que si l'administration est tenue d'opérer la consultation, elle n'est pas obligée de se conformer à l'avis prononcé.

La délimitation de la zone peut alors être fixée définitivement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux.

1.5.2 - Modification

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte au fur et à mesure de leur réalisation, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

2 - MOTIVATIONS DE L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE

Les motivations principales de l'instauration d'un périmètre de risque au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la partie du territoire communal de **Nîmes, Rodilhan, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Aubord, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac, Vergèze, Vauvert et Le Cailar** soumise à inondations lors des crues du Vistre, résultent de la connaissance du risque et de son importance.

Il est suffisamment sérieux et probable pour nécessiter des prescriptions spécifiques en matière de construction.

2.1 - La connaissance et l'importance du risque "Vistre"

Une série d'événements pluvieux sur l'ensemble du bassin du Vistre dont le point d'orgue fut la catastrophe de Nîmes le 3 octobre 1988 ont révélé la nécessité d'une étude générale sur ce cours d'eau. A cette fin a été constitué un syndicat mixte pour l'étude d'aménagement du Vistre-Rhône en partenariat avec l'Etat (D.D.E.) qui ont confié au BCEOM l'étude.

L'analyse ci-dessous, reprend largement les informations du rapport final du BCEOM de décembre 1992.

2.1.1 - Description du site

La zone "Moyen Vistre" particulièrement étudiée est délimitée au nord par la limite communale de Nîmes avec Marguerittes et au sud par la route départementale RD 104 sur la commune du Cailar.

Le Vistre constitue l'émissaire principal de la Vistrenque dépression comprise entre le plateau des costières et les garrigues de Nîmes. Le bassin versant est allongé suivant une direction NE-SO. Sa superficie totale est de 580 Km². Il prend sa source entre Poulx et Cabrières vers 130 m d'altitude. Il a 53,5 km de long dont 50 en plaine. Sa pente naturelle varie de 0,020 à 0,012 en plaine.

Le relief, la géologie et les paysages permettent d'identifier quatre ensembles caractéristiques du bassin versant :

- les garrigues aux plateaux calcaires karstiques d'une altitude variant entre 80 et 210 mètres, formée de collines calcaires érodées avec des pentes dépassant souvent 15 à 20 %, aux sols pauvres couverts d'une végétation buissonneuse avec des essences résineuses et où la vigne et l'olivier ont été introduits,
- le piémont des garrigues à faible pente (de 0,5 à 2 %) constitué de limons à niveaux caillouteux apportés par les nombreux ruisseaux et résurgences drainant les eaux de pluies avant d'atteindre la plaine du Vistre,
- la vistrenque, plaine humide du Vistre, anciennement marécageuse, aménagée à vocation agricole, formée de limons argileux, où les eaux s'accumulent lors des inondations et des débordements du Vistre (pentes souvent inférieures à 0,5 %),
- le plateau des costières dont l'altitude varie de 40 à 140 mètres correspond à un ancien fossé tectonique comblé par de puissantes formations sédimentaires. C'est une zone agricole irriguée où se développe l'arboriculture et la vigne.

2.1.2 - Hydrographie et climatologie

Le réseau hydrographique est relativement dense. Il a profondément érodé les garrigues et le piémont et dans une moindre mesure la costière, donnant naissance à des petites vallées parcourues par des lits de ruisseaux habituellement à sec, appelés cadereaux ou valats.

Les principaux affluents du Vistre sont en rive droite : le canabou : 15 km², le barradet : 12 km², les divers cadereaux de Nîmes, la pondre : 17 km², le rhôny : 89 km² et la cubelle : 54 km². En rive gauche nous avons : le buffalon : 65 km², le ruisseau de campagne : 10 km², le grand campagnolle : 33 km².

Du point de vue météorologique, le bassin versant du Vistre est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien qui sont observées aussi sur différentes parties du littoral méditerranéen et de son arrière-pays. L'occurrence de ces épisodes est particulièrement fréquente dans la saison intermédiaire d'automne (mi-septembre à octobre).

Ce phénomène qui concerne tout l'arc méditerranéen s'apparente d'une manière générale à la mousson d'autres régions du globe, car il s'agit d'un contraste de température qui s'introduit aux latitudes tempérées avec la première arrivée de masses d'air "polaire" plus frais. Lors du changement de saison, on constate un appel de masses d'air maritime tiède et chargé d'humidité venu de la Méditerranée, envahissant tout ou partie de cet arc méditerranéen, en régime de vents de sud. L'orographie de la région canalise et soulève cette masse d'air en créant des conditions de précipitations parfois extrêmes.

Ces précipitations sont caractérisées par des vents violents voire de force exceptionnelle; des orages aux nombreux impacts d'éclairs, signature des formations nuageuses convectives à structure verticale appelées cumulo-nimbus fortement pluviogène et enfin des précipitations diluviennes.

L'événement pluvio-orageux du 3 octobre 1988 sur lequel nous disposons des observations les plus nombreuses s'est amorcé dans le contexte suivant. Après un mois de juillet chaud, sec et bien ensoleillé, le mois d'août fut toujours chaud et ensoleillé, mais assez bien arrosé avec de nombreux orages particulièrement les 3, 16 et 29. Le mois de septembre fut normalement chaud, bien ensoleillé et particulièrement sec jusqu'au 28. Ensuite, les remontées de masses d'air humide en provenance de la Méditerranée amenèrent une série de perturbations qui donnèrent à la base météorologique Nîmes-Courbessac les précipitations suivantes :

34,3 mm le 19 septembre
1,3 mm le 30 septembre
21,1 mm le 1er octobre
4,6 mm le 2 octobre

et puis brutalement le 3 octobre, 239 mm en 6 heures.

D'autres points d'enregistrement ont noté des hauteurs d'eau plus importantes de 253 mm à 350 mm, sur une même durée de 6 heures.

Les données d'ensemble des stations et postes climatologiques ont été utilisées par la Météorologie Nationale pour tracer les isohyètes de l'événement du 3 octobre.

Ces courbes dessinent une sorte de haricot étiré du sud-ouest au nord-est, montrant que l'épicentre du phénomène était situé au nord-ouest immédiat de la ville de Nîmes où une hauteur d'eau de l'ordre de 421 mm est tombée sur une durée de 7 à 8 heures.

Ces précipitations ont été estimées à 14 500 000 m³, soit 14,5 milliards de litres d'eau !

L'analyse de toutes les données rassemblées ont conduit à formuler deux remarques :

- les hauteurs d'eau maximales observées sur de courtes durées (de 6 à 60 minutes) n'avaient rien d'exceptionnel,
- en revanche, les précipitations mesurées entre 2 et 24 heures sont relativement exceptionnelles.

C'est donc la durée des précipitations plus que les intensités qui constitue la caractéristique principale du 3 octobre 1988.

Quant à l'évaluation de l'aléa pouvant être défini comme étant la probabilité qu'au cours d'une période donnée, un événement défini par un de ces paramètres atteigne ou dépasse une certaine intensité, les diverses études conduites à partir des données historiques, de l'analyse de la série statistique de la station météorologique de Nîmes-Courbessac et des données régionales permettent de proposer une période de retour de l'ordre de 120 ans pour un phénomène identique à celui du 3 octobre 1988.

Le risque de catastrophe est donc omniprésent et tout aussi traumatisant même s'il est de moindre importance.

2.1.3. - Connaissances historiques

Les principales crues du Vistre recensées au Cailar sont : 1723, 1754, 1850, 1907, 1933, 1938, 1942, 1952, 1958, 1962, 1963, 1972, 1976, 1977, 1987, 1988 et 1990.

La plus forte crue connue de mémoire d'homme semble être celle du 3 octobre 1988.

Depuis août 1982, date d'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle a été constaté à 5 reprises sur le bassin versant du Vistre.

Lors des crues les plus importantes les hauteurs d'eau suivantes ont été enregistrées au limnigraphe de Bernis : 20/02/72 : 2,44 m, 17/01/78 : 3,31 m, 28/10/79 : 5,00 m, 04/10/88 : 3,73 m et le 13/10/90 : 2,79 m.

2.1.4 - Occupations de l'espace

L'urbanisation (105 435 habitants en 1936 et 170 947 habitants en 1990 dans les 12 communes) n'a fait qu'augmenter le risque avec certainement une aggravation plus rapide au cours des trente dernières années.

Cette urbanisation s'est fortement développée sur le piedmont et d'une façon plus diluée en garrigue et dans la plaine proprement dite.

Les conséquences en sont un accroissement du volume des eaux en aval du bassin où elles transitent dans des délais plus courts et à des vitesses supérieures entraînant lors de chaque épisode pluvio-orageux important des dommages aux

équipements publics et propriétés privés tout en paralysant la vie économique de la région.

Par ailleurs l'espace agricole a connu une importante mutation des cultures pratiquées et des modes de travail y afférents qui eux aussi contribuent à une modification importante des écoulements.

L'ensemble de ces données aussi bien d'ordre hydrologique, climatologique qu'économique (sans oublier le coût d'un sinistre pour la société) justifient pleinement d'un périmètre établi conformément à l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

2.2 - Définition du périmètre

2.2.1 - L'étude hydraulique

Dans le cadre de l'étude BCEOM, à partir des données des crues historiques et d'une reconnaissance détaillée du terrain, a été élaboré puis construit et calé une modélisation du système hydraulique.

Il est apparu que les écoulements à modéliser étaient particulièrement complexes du fait de leur caractère transitoire, de la multiplicité des chenaux d'écoulement et de leur interdépendance avec les réseaux hydrographiques voisins.

Par ailleurs, l'étendue des zones inondables est telle qu'elle constitue une capacité de stockage non négligeable dans le laminage des crues.

Enfin, les obstacles particuliers existant dans le champ d'inondation (routes, voies diverses, canaux, remblais divers..) engendrent des conditions d'écoulement variables.

Pour reconstituer fidèlement les mécanismes de l'écoulement, la zone étudiée a été décomposée en "casiers" qui constituent aussi bien des casiers physiques délimités par des frontières de type seuil (remblais, digues...) que des frontières de type quelconque.

Après calage du modèle une crue de projet de période de retour de 100 ans a fait l'objet d'une simulation en situation actuelle qui a permis de définir les contours et isobathes et de connaître les cotes atteintes par les eaux au centre de gravité de chaque casier.

Cette crue centennale modélisée, d'une importance moindre que celle du 3 octobre 1988, a été retenue comme le risque majeur naturel servant de référence pour

la prise en considération du risque en matière d'urbanisme en vue de la protection des personnes et des biens.

2.2.2 - Le territoire concerné

Le périmètre du territoire communal soumis au titre du présent dossier à l'article R.111-3 concerne exclusivement le risque d'inondation lors des crues du Moyen Vistre.

Sa délimitation latérale correspond à la ligne de la crue de référence centennale définie par l'étude BCEOM.

Le périmètre "Moyen Vistre" est délimité :

- au nord, par la limite communale de Nîmes avec Marguerittes,
- au sud, commune du Cailar, par la route départementale RD 104,
- de part et d'autre du Vistre, sur les communes de Nîmes, Rodilhan, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Aubord, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac, Vergèze, Vauvert et Le Cailar, par la ligne de la crue de référence centennale.

Le périmètre a été divisé en trois zones.

1 - ZONE DE GRAND ECOULEMENT

Située en zone naturelle, elle correspond aux espaces soumis aux risques les plus importants. Lors de la crue de référence, ils seront recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1m 50 (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux a été inclus dans cette zone un franc-bord de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Vistre et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des cadereaux, ruisseaux ou valats énumérés ci-dessous :

Nîmes : cadereaux actuels du Valladas, d'Uzès, de la Fontaine, Alès et de St Cézaire, les cadereaux projetés du Valladas, de la Fontaine, d'Alès et de Valdegour ainsi que les ruisseaux le Grand courant et de Campagne,

Rodilhan : le Buffalon,

Bouillargues : néant,

Caissargues : néant,

- *Milhaud* : la Pondre et le ruisseau le Grand courant,

Aubord : le valat du Campagnol, le Rieu et le bras du Vistre,

Bernis : le Grand courant, le bras du Vistre, le Vallongue et le fossé de passinove,
Uchaud : néant,
Vestric et Candiac : néant,
Vergèze : néant,
Vauvert : néant,
Le Cailar : néant.

S'agissant d'une zone à fort risque potentiel, les conditions d'écoulement ne doivent pas y être aggravées.

2 - ZONES NATURELLES

Ces zones correspondent aux champs naturels d'expansion des crues recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1m 50 (un mètre cinquante).

La vocation agricole doit être conforter tandis que l'aménagement et l'extension des constructions doivent être limités pour ne pas aggraver le niveau de risque et préserver les champs d'inondation.

3 - ZONES URBANISEES

Cette zone correspond aux espaces urbanisées recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1m 50 (un mètre cinquante).

Il se subdivise en trois secteurs recouvert lors de la crue centennale par une hauteur d'eau :

secteur 1 : inférieure à 0,70 mètre;

secteur 2 : comprise entre 0,70 et 1,00 mètre;

secteur 3 : comprise entre 1,00 et 1,50 mètre.

Le risque potentiel conduit à autoriser les constructions sous réserve de l'observation de dispositions diverses.

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1 - Les domaines d'application

L'article R.111-3 s'applique aux constructions qu'elles soient soumises à permis de construire ou à déclaration préalable. Il s'applique aussi aux lotissements et dans certains cas seulement à l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs.

- Lotissements : l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet de lotissement vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées (article R.315-28 du code de l'urbanisme) pour l'une des raisons mentionnées aux articles R.111-2 à R.111-17 du code de l'urbanisme.
- Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs : lorsque des travaux relevant du domaine de permis de construire sont prévus, l'autorisation d'aménager tient lieu de permis de construire et peut donc être refusée ou indiquer des prescriptions spéciales (article R.443-7-3 du code de l'urbanisme) de manière similaire au permis de construire pour ces seuls travaux sur le fondement d'un périmètre "R.111-3".

Dans ce cas, les prescriptions sont celles figurant au "règlement" du périmètre. Toutefois, si de tels travaux ne sont pas prévus, le périmètre "R.111-3" peut servir uniquement de justification, motivation à un refus ou à des prescriptions spéciales établies sur la base de l'article R.443-10 du code de l'urbanisme.

3.2 - Les prescriptions spéciales

La mise en oeuvre de la procédure "périmètre de risques" vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés, les prescriptions peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions sont diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus dans chaque secteur et sous-secteur à l'intérieur du périmètre de risque.

1 - ZONES DE GRAND ECOULEMENT

Les constructions nouvelles sont interdites le risque étant fort par ailleurs les conditions d'écoulement ne doivent pas y être aggravées.

2 - ZONES NATURELLES

L'aménagement et l'extension des constructions doivent être limités pour ne pas aggraver le niveau de risque et pérenniser les champs d'expansion des crues.

3 - ZONES URBANISEES

Le risque potentiel conduit à autoriser les constructions sous réserve de l'observation de dispositions diverses en fonction du secteur d'implantation.

D'une manière générale toute occupation et utilisation du sol autre que la construction n'est pas interdite car elle est hors du champ d'application de l'article R.111-3. Les conditions spéciales auxquelles sont soumises les constructions portent sur des spécifications urbanistiques sans inclure des techniques constructives.

L'article R.111-3 permet donc à l'intérieur d'un périmètre déterminé de contrôler les opérations liées à l'acte de construire. Mais il ne permet pas de contrôler les occupations et utilisations du sol n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire.

Contrairement au Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) qui permet d'imposer des travaux sur l'existant, l'article R.111-3 ne peut pas imposer des "obligations de faire".

La pièce 1.3 ci-jointe au présent dossier précise pour chaque zone et secteur les prescriptions spéciales applicables en matière de construction.

3.3 - Services compétents

L'instruction des autorisations d'occupation du sol situées à l'intérieur du périmètre R.111-3 relève toujours de la compétence communale (à l'exception de celles que la loi dévolue au représentant de l'Etat).

Toutes précisions juridiques et techniques sur le dossier peuvent être demandées aux services municipaux, à la préfecture de Nîmes, à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement et Urbanisme ou aux subdivisions de l'Équipement de Nîmes et de Vauvert

